

N° 6903⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

modifiant

1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
2. la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien;
3. la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(3.5.2016)

Par dépêche du 10 mars 2016, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique adoptée par la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse. Les amendements parlementaires étaient accompagnés d'un commentaire et d'un texte coordonné de la loi en projet.

Au moment de l'adoption du présent avis, aucun avis complémentaire de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les amendements parlementaires du 10 mars 2016 n'a été communiqué au Conseil d'État.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

Au vu du texte amendé et des explications fournies dans le commentaire des amendements à apporter aux points 1 et 3 de la disposition sous avis, le Conseil d'État peut lever l'opposition formelle émise.

Concernant l'ajout proposé par la commission compétente de la Chambre des députés quant aux dérogations envisageables pour les points 1 et 2, le Conseil d'État peut y marquer son accord.

Amendements 2 à 8

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE*Amendement 1*

Les tirets devant les points numérotés sont à omettre.

Amendement 7

Au point 4, sous b, il convient d'écrire „au grade E7ter“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 mai 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES